

Conformément aux dispositions de l'article 5(1) des Normes Techniques Réglementaires sur la compensation indirecte, Document d'information est mise à la disposition de nos clients susceptibles de bénéficier des protections prévues par les Normes Techniques.

DOCUMENT DE DIVULGATION

Compensation indirecte

Société Générale Capital Canada Inc.

11 mai 2018

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 3 |
| A) Quel est l'objet de ce document? | 3 |
| B) Organisation de ce document..... | 5 |
| C) Que devez-vous faire? | 5 |
| D) Important | 6 |
| Partie 1 A: Bref aperçu de la compensation indirecte | 7 |
| A) Le modèle de compensation « principal à principal » | 7 |
| B) Caractéristiques du droit et de la pratique canadienne..... | 8 |
| C) Quel est le régime canadien de protection des garanties pour les titres cotés et les dérivés ? | 9 |
| D) Que se passe-t-il si vous souhaitez transférer vos transactions clients indirectes à un autre Client Direct dans un contexte d'activité normale ? | 9 |
| E) Que se passe-t-il si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur ¹⁰ | 9 |
| F) Les transactions clients et les actifs vous concernant seront-ils automatiquement transférés à une entité de secours ? .. 10 | 10 |
| G) Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé?..... | 10 |
| Partie 1 B: Votre choix de type de compte et les facteurs à considérer | 12 |
| A) Les types de comptes disponibles auprès des CCP de l'UE | 12 |
| i) Compte Omnibus indirect de base ¹² | 12 |
| ii) Compte Client Indirect Omnibus Brut ¹³ | 13 |
| B) Facteurs à considérer pouvant influencer le niveau de protection dont vous bénéficiez concernant les actifs que vous nous fournissez en marge pour les transactions Client indirectes..... | 15 |
| Le reste de la Partie 1 - B détaille chacun de ces éléments et leurs implications selon le droit canadien. | 16 |
| i) Fournirez-vous des liquidités ou des actifs non monétaires en marge pour les transactions Client ? | 16 |
| ii) Fournissez-vous des actifs sur la base d'un transfert de propriété ou d'une sûreté ?..... | 16 |
| iii) Quelle est votre position concernant les soldes en espèces sur votre compte auprès d'un client direct canadien ? .. | 17 |

| | |
|---|-----------|
| iv) Comment sera traitée toute marge excédentaire que nous vous demanderons ? ¹⁵ | 18 |
| v) Récupérez-vous le même type d'actif que celui que vous nous avez initialement fourni en marge pour une transaction client indirecte? | 18 |
| Partie 1 - C: Quelles sont les principales considérations en matière d'insolvabilité ? | 19 |
| A) Risques généraux d'insolvabilité | 19 |
| B) Régimes canadiens de protection des clients dans les procédures d'insolvabilité | 19 |
| i) Général | 20 |
| ii) Transfert des actifs et positions des clients | 20 |
| iii) Processus de liquidation | 20 |
| iv) Insolvabilité des courtiers compensateurs, CCP et autres | 21 |
| v) Droits sur la marge | 21 |
| vi) Compensation par clôture (<i>Close-out netting</i>) | 22 |
| vii) Portage – interdiction | 22 |
| viii) Portage – créanciers privilégiés | 23 |
| ix) Décalage entre les Transactions CCP/Client et les actifs | 23 |
| Partie 1 - D: Les termes et conditions selon lesquels nous vous offrons des services | 24 |
| A) Termes et Conditions des arrangements de compensation indirecte | 24 |
| Partie 2 : Structures et caractéristiques des comptes clients indirects chez les courtiers compensateurs | 26 |
| A) Structures de comptes | 26 |
| B) Caractéristiques typiques des comptes au niveau du courtier compensateur dans le cadre du RTS de Compensation Indirecte (susceptibles d'évoluer en fonction des lois du Client Direct et du Membre Compensateur) | 28 |

Avis : Les notes d'orientation incluses dans cette version annotée du Document de divulgation client direct se trouvent à la fin du document. Ce Document de divulgation (y compris lesdites notes d'orientation) est fourni à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un conseil juridique. En cas de doute, les utilisateurs du Document de divulgation doivent consulter un conseiller juridique. Les explications incluses dans le document sont des résumés et analyses de haut niveau portant sur plusieurs domaines complexes et/ou nouveaux du droit, de la réglementation et des dispositifs mis en place par une série de contreparties centrales (CCP), dont beaucoup ne sont pas encore finalisés ou entièrement expliqués dans le domaine public. Ce Document de divulgation est une traduction de Société Générale Capitale Canada Inc. basé sur une version anglaise du document contenant l'interprétation de ces questions par Clifford Chance LLP au 22 novembre 2017 (avec l'influence des membres de la FIA et l'assistance de Stikeman Elliott LLP concernant les questions de droit canadien (au 27 mars 2018)), mais le droit sous-jacent et les dispositifs peuvent évoluer dans le temps et il ne sera pas nécessairement mis à jour.

DÉCLARATION DE DIVULGATION CLIENT DIRECT₂

Compensation indirecte

Introduction

Cette Déclaration de divulgation client direct (la « **Déclaration** ») vous est fourni parce que vous avez choisi d'entrer dans des transactions sur dérivés qui peuvent être compensées par une organisation de compensation autorisée en tant que contrepartie centrale (« **CCP** ») conformément au Règlement européen sur les infrastructures de marché (« **EMIR** »).

Dans ce document, les références à « nous », « notre » et « nos » désignent Société Générale Capital Canada Inc. (« **SGCC** »), client du courtier compensateur qui fournit des services de compensation indirecte (le « **Client Direct** »). Les références à « vous » et « votre » désignent le client du Client direct (le « **Client Indirect** »).

A) Quel est l'objet de ce document?

Ce document a pour but de nous permettre de respecter nos obligations en tant que Client Direct dans le cadre du RTS³ sur la compensation indirecte, qui exigent que, lorsque nous vous fournissons des services de compensation indirecte impliquant que nous compensons des dérivés via un courtier compensateur auprès d'une contrepartie centrale⁴ de l'Union Européenne (« **UE** »), nous devons :

- vous offrir, au niveau de la CCP de l'UE, le choix entre un compte client indirect omnibus de base ou un compte client indirect omnibus brut (la Partie 1 - B) ci-dessous décrit les deux types de comptes et résume le fait qu'en raison des lois canadiennes, les clients canadiens peuvent ne pas bénéficier de tous les avantages d'un compte client indirect omnibus brut);
- vous divulguer les détails des différents niveaux de ségrégation;
- rendre publiques les conditions générales selon lesquelles nous vous fournissons des services (comme expliqué dans la section « Les conditions générales selon lesquelles nous vous offrons des services » de la Partie 1 - D) ci-dessous); et
- décrire les principales implications juridiques et les risques associés à chaque type de compte.

Concernant le traitement des marges et des garanties au niveau de la CCP, vous devez vous référer aux divulgations que les CCP sont tenus de préparer.

Nous devons nous conformer à EMIR, MiFIR⁵ et au RTS sur la compensation indirecte pour toutes les transactions que nous compensons pour vous auprès des CCP de l'UE. Nous sommes également soumis aux lois et réglementations applicables au Canada, car nous sommes une entité organisée canadienne ayant son siège principal dans la province de Québec, avec des établissements à Montréal, Toronto et Calgary.

L'article 30 de MiFIR et le RTS sur la compensation indirecte définissent des exigences spécifiques de conformité pour les entités participant à des dispositifs de compensation indirecte en lien avec les dérivés négociés en bourse (ETD)⁶. En particulier, l'article 30(1) de MiFIR exige que les dispositifs de compensation indirecte ne doivent pas accroître le risque de contrepartie et doivent garantir des protections d'« effet équivalent » à celles prévues par EMIR. Le terme « dispositif de compensation indirecte » désigne un ensemble de relations – également appelé « chaîne » – dans lequel au moins deux intermédiaires sont interposés entre un client final et la CCP concernée. La chaîne de compensation indirecte la plus simple implique donc les quatre entités suivantes : la CCP ; un membre

compensateur de la CCP; un Client Direct, c'est-à-dire le client du membre compensateur qui est lui-même un intermédiaire; et un Client Indirect, c'est-à-dire le client du Client direct. Des chaînes plus longues sont autorisées dans certaines circonstances ; toutefois, un compte omnibus brut segregé n'est pas disponible dans le cadre d'une chaîne plus longue.

Droits d'auteur © 2017 par FIA, Inc. FIA, Inc. n'a pas examiné ni approuvé la traduction de l'anglais au français ainsi que quelconque modifications qui pourraient avoir été apportées à ce document.

En tant que société membre de l'Organisme canadien de réglementation des Investissements (« **OCRI** »), nous sommes tenus de respecter les exigences de ségrégation des actifs clients prévues par les règles des membres de l'OCRI (les « **Règles OCRI** ») pour nos activités canadiennes. Les Règles OCRI ainsi que les règles canadiennes de faillite applicables aux sociétés de valeurs mobilières n'exigent pas actuellement, ni ne permettent, l'ouverture de comptes segregés à marge brute au niveau du Client Direct. Il se peut donc que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des comptes clients indirects ségrégés qui assurent pleinement la ségrégation prévue par le RTS sur la compensation indirecte. Dans ce cas, vous bénéficieriez d'une ségrégation des actifs clients conforme aux Règles OCRI.

Cependant, nous pouvons, en fonction de notre évaluation des faits et circonstances pertinents, décider de faciliter l'ouverture d'une forme de comptes ségrégés conformes au RTS sur la compensation indirecte au niveau du membre compensateur, soit par nos moyens opérationnels, soit par l'intermédiaire de nos filiales Societe Generale International Limited (« **SGIL** ») et SG Americas Securities, LLC (« **SGAS** »).

Veuillez noter toutefois que les formes de protection associées à ces comptes ségrégés ne seront pas disponibles en cas d'insolvabilité de notre part, où le régime canadien de protection des clients s'appliquera. Que nous puissions ou non fournir des comptes clients indirects ségrégés, les règles canadiennes de protection des actifs clients en cas d'insolvabilité s'appliqueront en cas d'insolvabilité de notre part.

B) Organisation de ce document

Ce document est structuré comme suit :

- La Partie 1 - A fournit un contexte sur la compensation indirecte.
- La Partie 1 - B donne des informations sur les différences entre le compte client indirect omnibus de base et le compte client indirect omnibus brut, explique comment cela impacte la compensation de vos dérivés et présente certains autres facteurs pouvant affecter le niveau de protection dont vous bénéficiez concernant les actifs que vous nous fournissez en marge.
- La Partie 1 - C expose quelques-unes des principales considérations en matière d'insolvabilité.
- La Partie 1 - D présente un aperçu général des conditions dans lesquelles nous vous fournissons des services.
- La Partie 2 donne un aperçu des différents niveaux de ségrégation proposés par les courtiers compensateurs, ainsi qu'une explication des principales implications de chacun.

C) Que devez-vous faire?

Vous devez examiner les informations fournies dans ce document, les divulgations pertinentes du membre compensateur ainsi que la déclaration de divulgation fournie par toute CCP par laquelle vous pourriez compenser des dérivés et, lorsque nous proposons de faciliter l'ouverture de comptes ségrégés au niveau du membre compensateur conformes au RTS sur la Compensation Indirecte. Vous devrez également nous confirmer par écrit le type de compte que vous souhaitez que nous maintenions pour chaque courtier compensateur par lequel nous compensons des dérivés pour vous de temps à autre. Nous vous expliquerons comment et quand nous souhaitons recevoir cette confirmation. Si vous ne confirmez pas dans le délai demandé, nous enregistrerons vos positions et actifs dans un compte de ségrégation omnibus de base.

D) Important

Bien que ce document puisse vous être utile pour prendre cette décision, il ne constitue pas un conseil juridique ni aucun autre type de conseil et ne doit pas être utilisé comme tel. Ce document fournit une analyse de haut niveau de plusieurs domaines complexes et/ou nouveaux du droit, dont l'effet variera selon les faits spécifiques de chaque cas particulier, la plupart n'ayant pas été testés devant les tribunaux.

Il ne fournit pas toutes les informations dont vous pourriez avoir besoin pour décider quel type de compte ou niveau de ségrégation vous convient. Il vous appartient de revoir et de mener votre propre diligence raisonnable sur les règles pertinentes, la documentation juridique et toute autre information qui vous est fournie concernant chacune de nos offres de comptes ainsi que celles des différents courtiers compensateurs et CCP par lesquels nous compensons des dérivés pour vous. Vous pouvez souhaiter nommer vos propres conseillers professionnels pour vous assister dans cette démarche.

Nous ne pourrons en aucun cas être tenus responsables, que ce soit en contrat, en responsabilité délictuelle, pour manquement à une obligation légale ou autre, des pertes ou dommages pouvant résulter de l'utilisation de ce document. Ces pertes ou dommages incluent (a) toute perte de profit ou de revenu, atteinte à la réputation ou perte de contrat, d'opportunité commerciale ou de clientèle, et (b) toute perte indirecte ou consécutive. Aucune responsabilité n'est acceptée pour toute différence d'interprétation des dispositions législatives et des orientations associées sur lesquelles ce document est fondé. Ce paragraphe n'exclut pas la responsabilité ou le recours en cas de fausse déclaration frauduleuse.

Veuillez noter que cette divulgation a été préparée sur la base du droit anglais (en ce qui concerne la description du RTS sur la Compensation Indirecte) et du droit fédéral canadien ainsi que des lois de la province où vous êtes situé (la « **Loi canadienne** »), sauf indication contraire. Cependant, des questions relevant d'autres droits peuvent être pertinentes pour votre diligence raisonnable. Par exemple, les lois régissant les règles de la CCP ou les accords connexes; le droit régissant notre insolvabilité; le droit de la juridiction de la CCP, le droit de la juridiction d'incorporation du courtier compensateur; et le droit du lieu de localisation des actifs. Ce document de divulgation ne couvre pas ces lois ou règles.

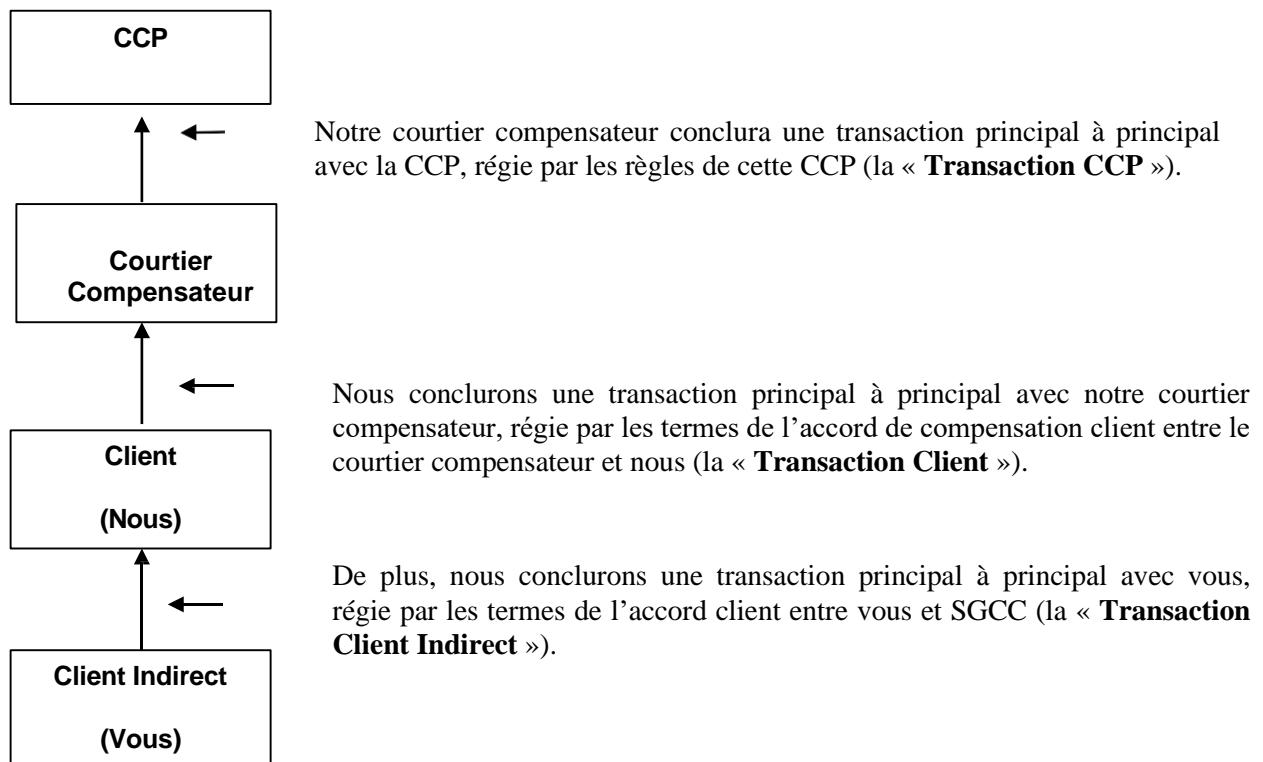
Le droit américain, y compris le *Bankruptcy Code* des États-Unis et certaines règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* (« **CFTC** »), est pertinent pour notre compensation des produits dérivés énergétiques *ICE futures* (« **IFED** ») compensés sur *ICE Clear Europe* (« **ICECE** ») par SGAS, qui est un commissionnaire en contrats à terme (« **FCM** »).

Partie 1 A: Bref aperçu de la compensation indirecte

Le marché distingue deux principaux types de modèles de compensation: le modèle dit « agence » et le modèle « principal à principal ». La plupart des CCP de l'UE utilisés par nos courtiers compensateurs adoptent le modèle « principal à principal », et ce document part du principe que toutes les transactions sont compensées selon ce modèle.⁷

A) Le modèle de compensation « principal à principal »

Lorsque nous compensons des transactions pour vous via un courtier compensateur, nous concluons généralement deux transactions distinctes. De plus, notre courtier compensateur conclura une troisième transaction directement avec la CCP.



Les termes de chaque Transaction Client sont équivalents à ceux de la Transaction CCP correspondante, excepté que (i) chaque Transaction Client est régie par un accord omnibus de compensation client entre notre courtier compensateur et nous, et (ii) notre courtier compensateur prendra la position opposée dans la Transaction CCP par rapport à la position qu'il a dans la Transaction Client correspondante. De même, les termes de chaque Transaction Client Indirect sont équivalents à ceux de la Transaction Client correspondante, sauf que (i) chaque Transaction Client Indirect sera régie par l'accord client entre vous et SGCC (l'**« Accord Client SG Canada »**), et (ii) nous prendrons la position opposée dans la Transaction Client par rapport à la position que nous avons dans la Transaction Client Indirect correspondante.

Dans le cadre de l'accord de compensation client entre notre courtier compensateur et nous, une Transaction Client naîtra sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire de la part de notre courtier compensateur ou de nous, dès que la Transaction CCP naîtra entre notre courtier compensateur et la CCP. De même, en vertu des termes de l'Accord Client SG Canada entre vous et nous, une Transaction Client Indirecte naîtra sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire de votre part ou de la nôtre, dès que la Transaction Client naîtra entre notre courtier compensateur et nous. Une fois que ces trois transactions mentionnées ci-dessus auront été conclues, votre transaction sera considérée comme «

compensée ».

En tant que principal vis-à-vis de la CCP, notre courtier compensateur est tenu de fournir des actifs à la CCP en tant que marge pour les Transactions CCP qui vous concernent et de s'assurer que la CCP dispose à tout moment de la marge dont elle a besoin. Nous vous demanderons donc une marge et, lorsque vous la fournissez sous une forme que nous ne pouvons pas transférer au courtier compensateur, nous pourrons la transformer. Si vous nous avez fourni des actifs en marge, vous pouvez être exposé à ce que nous appelons un « risque de transit ». Le risque de transit est le risque que, si nous faisions défaut avant d'avoir transmis ces actifs au courtier compensateur, ou si notre courtier compensateur faisait défaut avant d'avoir transmis ces actifs à la CCP, les actifs qui auraient dû être enregistrés sur votre compte auprès de la CCP ne le soient pas et ne bénéficient pas des protections décrites ci-dessous sous « *Que se passe-t-il si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur ?* ».

Cependant, dans de nombreux cas, vous ne serez pas réellement exposé au risque de transit car nos courtiers compensateurs appellent souvent la marge auprès de nous tôt le matin pour la transmettre à la CCP. Nous utilisons donc souvent nos propres fonds pour satisfaire l'appel de marge, puis cherchons à récupérer ce montant auprès de vous. Dans ces cas où la marge a été financée par nous et a déjà été transmise à la CCP avant que nous ne la réclamions auprès de vous, c'est plutôt nous qui sommes exposés à votre égard pendant cette période intermédiaire. Les modalités entre vous et nous concernant les appels de marge sont définies dans l'Accord Client SG Canada entre vous et nous.

Si nous n'avons pas de relation directe avec un courtier compensateur membre de la CCP concernée et que vous avez opté pour un Compte Client Indirect Omnibus de Base, nous pouvons conclure une transaction principal à principal avec une filiale qui est le Client Direct d'un courtier compensateur pertinent dans le cadre d'un dispositif de chaîne longue selon le RTS sur la Compensation Indirecte (un « **Dispositif de Chaîne Longue** »). Par exemple, pour les transactions compensées sur la Bourse espagnole (« **BME** »), nous sommes un client indirect de SGIL, qui est le client direct d'*Altura Markets, Sociedad De Valores, S.A.* (« **Altura** »). Cela constitue un Dispositif de Chaîne Longue car le nombre de participants dans la chaîne de compensation est supérieur à quatre (y compris la CCP). Dans un Dispositif de Chaîne Longue, à la fois la filiale Client Direct et nous sommes soumis aux exigences applicables aux Clients Directs dans le RTS sur la Compensation Indirecte. Par conséquent, toute référence dans ce document au « Client Direct » doit être comprise comme nous incluant en tant que client d'une filiale Client Direct dans le cadre d'un Dispositif de Chaîne Longue.⁸

Veuillez consulter la Partie 1 - B pour une explication de la pertinence de cela dans le choix des types de comptes.

B) Caractéristiques du droit et de la pratique canadienne

En vertu du droit canadien applicable, nous, en tant que Client Direct, ne sommes pas tenus de vous offrir le choix entre un compte client indirect omnibus de base et un compte client indirect omnibus brut (comme décrit ci-dessus). Nous pouvons établir des comptes, uniquement au niveau du membre compensateur, qui sont des comptes omnibus pour les clients, qu'il s'agisse de comptes ségrégés bruts ou nets, tant que le courtier compensateur est en mesure d'offrir de tels comptes. Cependant, les comptes ouverts pour vous par nos soins (c'est-à-dire au niveau du Client Direct) applicables aux contrats à terme négociés en bourse sont soumis aux exigences de ségrégation conformes aux Règles CIRO. Ces règles exigent actuellement la ségrégation des actifs des clients de nos propres actifs, mais ne requièrent ni ne facilitent l'établissement de comptes qui séparent la marge des contrats à terme des autres marges ou la marge brute des positions sur contrats à terme. Un changement de règles est attendu pour permettre une séparation entre les opérations sur titres et sur contrats à terme et faciliter l'ouverture de comptes à marge brute, ce qui pourrait nous permettre d'offrir une telle option à l'avenir.

En cas de défaut du Client Direct, s'il existe un déficit dans la détention d'un actif financier particulier, la protection associée à la ségrégation des comptes pourrait ne pas être reconnue dans la mesure où le

droit canadien est pertinent pour cette détermination. En vertu du *Securities Transfer Act* (Ontario) et de législations équivalentes dans d'autres provinces canadiennes, un intermédiaire en valeurs mobilières peut être tenu de maintenir dans ses comptes clients des actifs suffisants pour satisfaire les droits de tous les clients. Toutefois, si la société détient une quantité insuffisante d'un actif financier pour satisfaire ces droits, il y a un partage proportionnel de ces actifs financiers particuliers détenus par la société dans ses comptes clients et comptes propres entre les clients de la société. Les actifs financiers dans ce pool incluraient les actifs détenus par le Client Direct dans des comptes ségrégés au niveau du courtier compensateur ou auprès d'autres intermédiaires dans un Dispositif de Chaîne Longue.⁹ Bien que ces règles soient conçues pour offrir un certain niveau de protection des intérêts des clients en priorité sur les intérêts du Client Direct ou de ses créanciers non clients, elles regroupent probablement les intérêts des clients sans tenir compte du type de compte ségrégué que le client a choisi au niveau du membre compensateur.

C) Quel est le régime canadien de protection des garanties pour les titres cotés et les dérivés ?

Les règles de CIRO exigent que les sociétés d'investissement membres séparent les titres des clients (Règles 17 et 2000). Elles ne prévoient pas de comptes de marge brute. Il n'existe actuellement aucune obligation de séparer les lignes d'activité, et les règles de marge applicables aux membres reposent sur une agrégation des positions sur contrats à terme avec les positions sur comptes de titres. De plus, le Fonds canadien de protection des investisseurs (« **FCPI** ») couvre à la fois les comptes de titres et les comptes de contrats à terme. Les règles actuelles ne facilitent pas la marge brute des positions sur contrats à terme ni la séparation de la marge soutenant le trading de contrats à terme. Le régime de protection des garanties est le même que celui qui s'applique à vos comptes de trading de titres.

D) Que se passe-t-il si vous souhaitez transférer vos transactions clients indirectes à un autre Client Direct dans un contexte d'activité normale ?

Il peut arriver que vous souhaitiez transférer une partie ou la totalité de vos Transactions Client Indirect à un autre Client Direct ou à un autre courtier compensateur dans un contexte d'activité normale (c'est-à-dire en l'absence de déclaration de défaut de notre part par un courtier compensateur). Nous ne sommes pas obligés de faciliter ce transfert en vertu du Règlement sur la compensation indirecte (*Indirect Clearing RTS*), mais nous pouvons accepter de le faire sous réserve de notre capacité à transférer les Transactions Client concernées ainsi que la marge fournie au courtier compensateur en lien avec celles-ci (ce qui dépendra des accords pertinents avec le courtier compensateur et la chambre de compensation centrale), et sous réserve des conditions prévues dans notre Contrat Client SG Canada. Nous faciliterons ces transferts si les positions transférées et restantes conservent une marge appropriée. Vous devrez également trouver un Client Direct ou un courtier compensateur disposé à accepter ces transactions clients indirectes et/ou les Transactions Clients et actifs associés.

Il peut être plus facile de transférer des transactions clients indirectes et des transactions clients enregistrées dans un compte omnibus indirect brut que celles enregistrées dans un compte omnibus indirect de base (les deux types de comptes étant décrits plus en détail dans la Partie 1 - B, pour les mêmes raisons exposées ci-dessous sous la rubrique « *Les transactions clients et actifs vous concernant seront-ils automatiquement transférés à un courtier compensateur de secours ou à un client direct de secours ?* »)

E) Que se passe-t-il si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur?¹⁰

Si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur, différentes possibilités s'offrent concernant les transactions clients et les actifs vous concernant. Sous réserve des exigences applicables de CIRO et des autres règles canadiennes en matière d'insolvabilité :

- En ce qui concerne les comptes omnibus indirects bruts, le courtier compensateur tentera, à votre demande, de transférer (« porter ») ces transactions clients et actifs à un autre courtier compensateur (« courtier compensateur de secours ») ou à un autre client direct (« client direct

de secours », et ensemble avec le courtier compensateur de secours, une « entité de secours »); ou

- si le transfert ne peut être réalisé pour les comptes omnibus indirects bruts, et dans toute situation de défaut concernant les comptes omnibus indirects de base, le courtier compensateur peut résilier les transactions clients vous concernant (voir « *Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé* » ci-dessous).

Le processus de transfert variera selon le courtier compensateur, mais impliquera probablement une clôture (avec nous) et une réouverture (avec l'entité de secours) des transactions clients, ou un transfert des transactions clients ouvertes et des actifs associés de notre part vers l'entité de secours. Dans certains cas, les courtiers compensateurs soutiennent cette structure juridiquement en nous obligeant à vous accorder une sûreté (ou hypothèque, selon le cas) sur certains ou tous nos droits liés contre le courtier compensateur, mais dans d'autres cas, lorsque les courtiers compensateurs peuvent s'appuyer sur le Règlement sur la compensation indirecte et la législation locale, cela peut ne pas être nécessaire.

Par ailleurs, si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur, il est possible que ce dernier résilie les transactions clients vous concernant (voir « *Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé* » ci-dessous).

F) Les transactions clients et les actifs vous concernant seront-ils automatiquement transférés à une entité de secours ?

Non. Plusieurs conditions doivent être remplies avant que les transactions clients et les actifs vous concernant puissent être transférés à une entité de secours. Ces conditions seront fixées par le courtier compensateur et incluront, entre autres, l'obtention de votre consentement. Dans tous les cas, vous devrez disposer d'une entité de secours ayant accepté d'accepter les transactions clients. Vous pouvez souhaiter désigner une entité de secours dès le départ dans le cadre de vos arrangements de compensation, mais il est peu probable que l'entité de secours puisse confirmer son accord pour accepter les transactions clients avant la survenance du défaut. L'entité de secours peut également imposer des conditions que vous devrez remplir. Vous pouvez aussi convenir avec le courtier compensateur qu'il choisisse une entité de secours en votre nom. Si vous n'avez pas désigné d'entité de secours avant notre défaut, ni convenu avec le courtier compensateur qu'il puisse en désigner une pour vous, cela peut réduire les chances que le transfert ait lieu.

Si le transfert est réalisé, vos transactions clients indirectes avec nous prendront fin conformément à notre Contrat Client SG Canada. Nous attendons de votre entité de secours qu'elle mette en place de nouvelles transactions clients indirectes entre elle et vous.

Le type de compte et le niveau de séparation que vous choisissez auront un impact sur la capacité à transférer les transactions clients et les actifs à une entité de secours en cas de défaut de notre part. Plus précisément, sous réserve du droit canadien en matière d'insolvabilité, un compte omnibus indirect brut vous offrira une meilleure chance de transférer vos positions à un client direct de secours solvable. Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à notre encontre peut entraver la possibilité de réaliser ce transfert. Veuillez consulter la Partie 1 - C pour un examen des principales considérations en matière d'insolvabilité.

Si vous choisissez un compte omnibus indirect de base (décris plus en détail dans la Partie 1 - B), aucun arrangement contractuel préalable n'est requis pour le transfert et, par conséquent, en l'absence d'un tel dispositif contractuel préétabli, le transfert ne sera généralement pas possible.¹¹

Si vous choisissez un compte omnibus indirect brut (décris plus en détail dans la Partie 1 - B), vous pouvez désigner une entité de secours uniquement pour vos transactions clients (c'est-à-dire indépendamment des autres clients dans le même compte omnibus indirect brut).

G) Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé?

Chaque courtier compensateur est autorisé à fixer un délai après lequel, s'il n'a pas réussi à réaliser le transfert, il pourra gérer activement ses risques liés aux transactions clients. Ce délai varie selon les courtiers compensateurs. Si vous souhaitez transférer vos transactions clients (dans la mesure du possible), vous devrez en informer immédiatement le courtier compensateur et démontrer que vous pouvez satisfaire aux autres conditions dans ce délai.

Le courtier compensateur résiliera les transactions clients et effectuera un calcul de clôture conformément au contrat de compensation client. S'il existe un montant dû par le courtier compensateur au titre des transactions clients, celui-ci tentera de vous payer directement ce montant si vous avez choisi un compte omnibus indirect brut. Si cette tentative échoue ou si vous avez choisi un compte omnibus indirect de base, le courtier compensateur versera ce montant à notre profit (ou à celui de notre mandataire en insolvabilité) pour le compte de nos clients.

Si le courtier compensateur résilie les transactions clients, les transactions clients indirectes entre vous et nous seront également probablement résiliées. Les calculs de clôture relatifs à ces transactions clients indirectes seront effectués par SGCC et devraient refléter ceux réalisés par le courtier compensateur pour les transactions clients. Si un paiement vous est dû de notre part à la suite des calculs de clôture concernant nos transactions clients indirectes, le montant que nous vous devons sera réduit de tout montant que vous recevez (ou êtes réputé recevoir) directement du courtier compensateur.

Veuillez consulter la Partie 1 - C pour un examen des principales considérations en matière d'insolvabilité.

Partie 1 B: Votre choix de type de compte et les facteurs à considérer

A) Les types de comptes disponibles auprès des CCP de l'UE

La référence aux comptes concerne les comptes inscrits dans les livres et registres de chaque courtier compensateur, et non ceux de SGCC. Le courtier compensateur utilise ces comptes pour enregistrer les transactions clients que nous effectuons dans le cadre de la compensation de vos transactions clients indirectes associées ainsi que les actifs que nous fournissons au courtier compensateur au titre de ces transactions clients.

Pour les marchés de l'UE, il existe désormais deux types de comptes clients indirects de base proposés par le courtier compensateur : **les comptes omnibus indirects de base** et **les comptes omnibus indirects bruts**. Certains CCP offrent ensuite différents niveaux de ségrégation au sein de certains de ces types de comptes, comme décrit dans la Partie Deux de ce document.

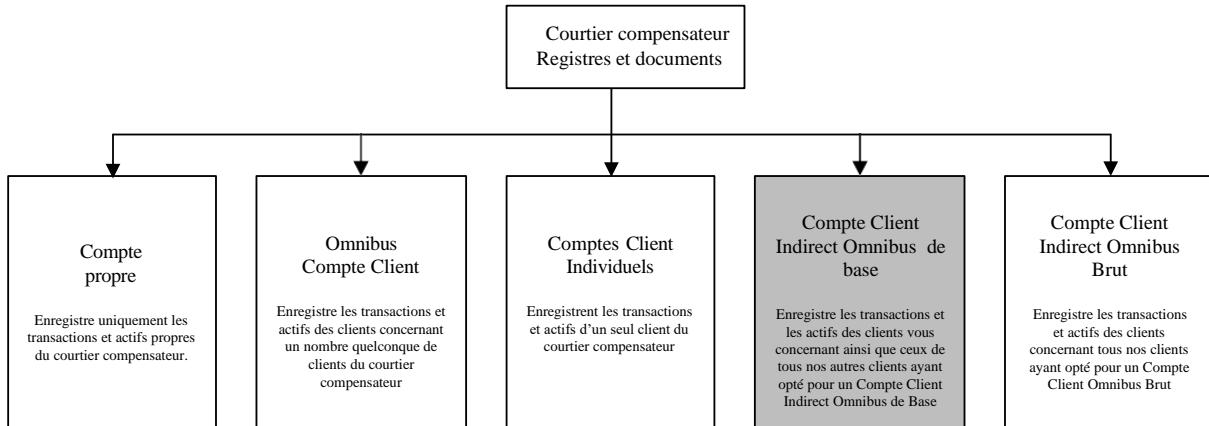
Comme indiqué, nous vous renvoyons aux informations que les CCP sont tenus de préparer et qui exposent le traitement de la marge et des garanties au niveau du CCP. Nous avons également inclus ci-dessous un aperçu général des approches de ségrégation les plus courantes adoptées par les CCP, mais notez que pour un CCP particulier, rien ne remplace les informations propres à ce CCP et vous ne devez pas vous fier uniquement à cet aperçu général présenté ci-après.

i) Compte Omnibus indirect de base¹²

Dans ce type de compte, au niveau du courtier compensateur, les transactions clients (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) vous concernant sont séparées de :

- toutes transactions que le courtier compensateur a compensées pour son propre compte (les transactions internes du courtier compensateur) ainsi que de leurs actifs ;
- toutes transactions clients (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) vous concernant ou concernant le compte d'un autre client direct du courtier compensateur (qu'ils/ nous ayons opté pour un compte client individuel ou un compte client omnibus) ;
- toutes transactions clients (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) concernant les clients des autres clients du courtier compensateur qui ont également opté pour un compte omnibus indirect de base et qui sont enregistrées dans un autre compte omnibus indirect de base ; et
- toutes transactions clients (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) concernant nos clients ou les clients des autres clients du courtier compensateur qui ont opté pour un compte omnibus indirect brut (décris ci-dessous).

Cependant, les transactions clients (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) vous concernant seront mélangées avec les transactions clients (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) concernant nos autres clients qui ont également opté pour un compte omnibus indirect de base et qui sont enregistrées dans le même compte omnibus indirect de base.



| | |
|--|--|
| Les transactions des clients et les garanties associées peuvent-elles être compensées avec les transactions et les actifs de la maison du courtier compensateur ? | Non |
| Les transactions des clients et les actifs associés peuvent-ils être compensés avec ceux nous concernant ou ceux des autres clients directs du courtier compensateur ? | Non |
| Les transactions des clients et les garanties associées peuvent-elles être compensées avec celles concernant nos clients ? | Oui (à condition que les transactions et actifs des autres clients soient enregistrés dans le même Compte Client Indirect Omnibus de Base) |
| Les transactions des clients et les garanties associées peuvent-elles être compensées avec celles concernant les autres clients indirects du courtier compensateur ? | Non |

Le broker compensateur, conformément aux règles applicables, s'engagera à ne pas compenser les Transactions du Client vous concernant avec ses Transactions de Maison ou avec des Transactions de Client non enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus de Base, ni à utiliser les actifs relatifs à ces Transactions du Client pour toute Transaction de Maison ou Transaction de Client enregistrée dans un autre compte.

Cependant, tant nous que le broker compensateur pouvons compenser les Transactions du Client qui sont enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus de Base. Les actifs fournis en relation avec la Transaction du Client créditee sur ce Compte Client Indirect Omnibus de Base peuvent être utilisés en relation avec toute Transaction du Client créditee sur ce même compte.

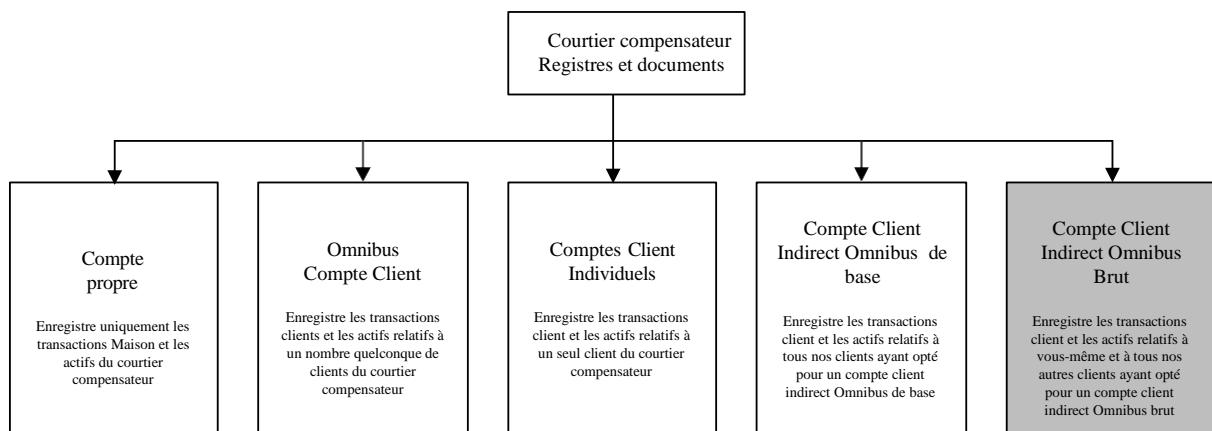
Veuillez consulter la Partie Deux pour un aperçu des risques liés à un Compte Client Indirect Omnibus de Base ainsi que pour les détails des différents niveaux de ségrégation qui peuvent être disponibles auprès des différentes CCP.

ii) Compte Client Indirect Omnibus Brut¹³

Dans ce type de compte, au niveau du broker compensateur, les Transactions du Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du broker compensateur) vous concernant sont ségrégées de :

- toutes Transactions de Maison ainsi que de leurs actifs ;
- toutes Transactions de Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du broker compensateur) vous concernant ou concernant le compte d'un autre Client Direct du broker compensateur (que ces derniers/que nous ayons opté pour un compte client individuel ou un compte client omnibus) ;
- toutes les Transactions Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relatives à l'un de nos clients ou aux clients des autres clients du courtier compensateur ayant opté pour un Compte Client Indirect Omnibus de Base ; et
- toutes les Transactions Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relatives aux clients des autres clients du courtier compensateur ayant également opté pour un Compte Client Indirect Omnibus Brut et qui sont enregistrées dans un Compte Client Indirect Omnibus Brut différent.

Cependant, les Transactions Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) qui vous concernent seront mélangées avec les Transactions Client (y compris les actifs correspondants dans les comptes du courtier compensateur) relatives à nos autres clients ayant également opté pour un Compte Client Indirect Omnibus Brut et qui sont enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus Brut.



| | |
|---|-----|
| Les Transactions Client et les garanties associées peuvent-elles être compensées avec les Transactions Maison et les actifs du courtier compensateur ? | Non |
| Les Transactions Client et les actifs associés peuvent-ils être compensés avec ceux nous concernant ou ceux des autres Clients Directs du courtier compensateur ? | Non |

| | |
|---|---|
| Les Transactions Client et les garanties associées peuvent-elles être compensées avec celles concernant nos clients ? | Les Transactions Client vous concernant ne seront pas compensées avec les Transactions Client concernant nos autres clients. Cependant, les garanties vous concernant peuvent être utilisées pour couvrir les Transactions Client de nos autres clients dans la mesure où elles sont enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus Brut. ¹⁴ |
| Les Transactions Client et les garanties associées peuvent-elles être compensées avec celles concernant les autres Clients Indirects du courtier compensateur ? | Non |

Le courtier compensateur s'engage à ne pas compenser les Transactions Client vous concernant avec ses Transactions Maison, les Transactions Client nous concernant ou celles des autres Clients Directs du courtier compensateur, les Transactions Client des clients des autres Clients Directs du courtier compensateur, ni avec aucune Transaction Client concernant nos autres clients (qu'elles soient ou non enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus Brut).

Le courtier compensateur s'engage également à ne pas utiliser les actifs relatifs aux Transactions Client vous concernant pour couvrir une quelconque Transaction Maison ou Transaction Client enregistrée dans un autre compte. Cependant, nous-mêmes et le courtier compensateur pouvons utiliser les actifs fournis au titre des Transactions Client vous concernant pour toute Transaction Client relative à nos autres clients ayant également opté pour un Compte Client Indirect Omnibus Brut et qui sont créditées dans le même Compte Client Indirect Omnibus Brut.

Une divulgation des prix et des frais est disponible au lien suivant, incluant des indications de prix liées à un Compte Client Indirect Omnibus Brut : <https://americas.societegenerale.com/fr/canada/declarations-reglementaires-canadiennes/>

Veuillez consulter la Partie Deux pour un aperçu des risques liés à un Compte Client Indirect Omnibus Brut ainsi que pour les détails des différents niveaux de ségrégation pouvant être disponibles chez différents courtiers compensateurs.

Note concernant les affiliés : À l'exception des arrangements en chaîne longue, nous traitons nos affiliés de la même manière que nos clients lors du respect du RTS sur la compensation indirecte. Cela signifie que les affiliés ont également le choix entre différents types de comptes. Un affilié peut faire partie du même compte que d'autres clients.

B) Facteurs à considérer pouvant influencer le niveau de protection dont vous bénéficiez concernant les actifs que vous nous fournissez en marge pour les transactions Client indirectes

Plusieurs facteurs déterminent ensemble le niveau de protection que vous recevrez concernant les actifs que vous nous fournissez en marge pour les Transactions Client Indirectes :

- le choix entre un Compte Client Indirect Omnibus de Base ou un Compte Client Indirect Omnibus Brut (comme expliqué dans la section « Les types de comptes disponibles » ci-dessus) ;

- dans chaque cas, si ces actifs sont transférés par voie de transfert de propriété ou de sûreté (ou hypothèque, selon le cas) ;
- si nous appelons une marge excédentaire auprès de vous ou si vous nous payez une marge excédentaire ;
- si vous récupérerez le même type d'actif que celui que vous avez fourni en marge ;
- les lois sur la faillite et autres lois applicables au courtier compensateur, à nous-mêmes et à la CCP.

Le reste de la Partie 1 - B détaille chacun de ces éléments et leurs implications selon le droit canadien.

i) Fournirez-vous des liquidités ou des actifs non monétaires en marge pour les transactions Client ?

Comme indiqué dans la section « *Le modèle de compensation "principal à principal"* » de la Partie 1 - A, en tant que Client Direct du courtier compensateur, nous sommes tenus de transférer des actifs au courtier compensateur au titre des Transactions Client liées à vos Transactions Client Indirectes. Les courtiers compensateurs n'acceptent que certains types d'actifs liquides en espèces ou non monétaires en marge.

Conformément à la pratique du marché, nous déciderons des types d'actifs que nous accepterons de votre part en marge pour vos Transactions Client Indirectes. Les actifs que nous accepterons de votre part en marge pour les Transactions Client Indirectes ne seront pas nécessairement du même type que ceux que les courtiers compensateurs accepteront de notre part pour les Transactions Client, auquel cas nous pourrons vous fournir un service de transformation de garantie, par lequel nous transformons les actifs que vous fournissez en actifs que nous pouvons transmettre au courtier compensateur.

ii) Fournissez-vous des actifs sur la base d'un transfert de propriété ou d'une sûreté ?

Conformément à la pratique du marché, nous déciderons de la base sur laquelle nous sommes disposés à accepter des actifs de votre part. Cela sera précisé dans le Contrat Client SG Canada entre vous et nous..

Transfert de propriété

Lorsque le Contrat Client SG Canada prévoit le transfert d'actifs par voie de transfert de propriété, lorsque vous nous transférez des actifs (**Actifs Transférés**), nous en devenons les propriétaires pleins et vous perdez tous droits sur ces actifs. Nous enregistrerons dans nos livres et registres que nous avons reçu ces Actifs Transférés de votre part au titre de la Transaction Client Indirecte applicable. Nous serons obligés de vous restituer des actifs équivalents à ces Actifs Transférés (**Actifs Équivalents**) dans les circonstances prévues par le Contrat Client SG Canada.

Nous pouvons soit transférer ces Actifs Transférés au courtier compensateur au titre de la Transaction Client liée à la Transaction Client Indirecte, soit transférer d'autres actifs au courtier compensateur au titre de cette Transaction Client.

Vous supportez notre risque de crédit concernant notre obligation de vous livrer des Actifs Équivalents. Cela signifie que si nous faisons faillite, sauf si nous sommes déclarés en défaut par le courtier compensateur, qui serait alors tenu de respecter les exigences du RTS sur la compensation indirecte ainsi que les lois de la juridiction où il est enregistré concernant un défaut d'un client direct, vous n'aurez aucun droit de recours contre le courtier compensateur ni sur les actifs que nous transférons au courtier compensateur et vous aurez uniquement une créance contre notre patrimoine pour la restitution des actifs, au même titre que nos autres

créanciers généraux. Même si nous sommes déclarés en défaut par le courtier compensateur, l'étendue de vos droits à l'égard du courtier compensateur, le cas échéant, dépendra du courtier compensateur en question.

Sûreté (Hypothèque)

Lorsque le Contrat Client SG Canada prévoit le transfert d'actifs par voie de sûreté ou d'hypothèque, lorsque vous nous transférez des actifs, vous conservez un intérêt en propriété bénéficiaire sur les actifs que nous détenons dans votre compte. Ces actifs nous sont transférés sur la base que, entre vous et nous, les actifs vous appartiennent toujours, mais que vous nous avez accordé une sûreté et/ou une hypothèque sur ces actifs.

Nous pouvons faire valoir cette sûreté ou hypothèque si vous ne respectez pas vos obligations envers nous. En l'absence d'exercice de tout droit d'utilisation par nous (voir ci-dessous), ce n'est qu'au moment de cet exercice que la pleine propriété de ces actifs ou leur valeur de liquidation nous sera transférée. Nous enregistrerons dans nos livres et registres que nous avons reçu ces actifs de votre part au titre de la Transaction Client Indirecte applicable.

Avant tout défaut de votre part, vous pouvez également nous accorder un droit d'utilisation de ces actifs. Jusqu'à ce que nous exerçons ce droit d'utilisation, les actifs continuent d'être détenus pour vous. Une fois que nous exerçons ce droit d'utilisation (par exemple en affectant les actifs à un courtier compensateur), les actifs ne seront plus détenus pour vous et deviendront en fait nos actifs, auquel moment vous supporterez notre risque de crédit de manière similaire aux arrangements de transfert de propriété. Les circonstances dans lesquelles nous pouvons exercer ce droit d'utilisation et les finalités pour lesquelles nous pouvons utiliser les actifs seront précisées dans le Contrat Client SG Canada entre nous.

Si nous avons transformé les actifs que vous avez fournis afin de fournir une marge appropriée au courtier compensateur ou à la CCP, ou si nous avons investi vos actifs comme autorisé par le Contrat Client SG Canada, tous les droits que vous détenez s'appliquent aux actifs dans lesquels vos actifs ont été transformés ou à l'investissement réalisé avec ces actifs, et non à vos actifs originaux.

iii) Quelle est votre position concernant les soldes en espèces sur votre compte auprès d'un client direct canadien ?

Conformément à la pratique du marché, nous déciderons de la base sur laquelle nous sommes disposés à accepter une marge en espèces de votre part. Cela sera précisé dans le Contrat Client SG Canada entre vous et nous.

En l'absence d'arrangements particuliers entre nous, vous acceptez notre risque de crédit concernant les soldes en espèces sur votre compte, qu'ils proviennent de la marge en espèces que vous nous fournissez ou des montants que nous recevons de notre courtier compensateur au titre de vos Transactions Client. Que le Contrat Client SG Canada entre vous et nous soit un arrangement de transfert de propriété ou un arrangement de sûreté/hypothèque, un solde créditeur enregistré sur votre compte au titre des espèces représente notre obligation monétaire envers vous et non la détention d'un actif en votre nom.

Si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur, et que le courtier compensateur ne peut pas transférer ou restituer directement à vous le solde dû au titre de votre compte, et que ce solde doit plutôt être restitué à nous (ou à notre représentant en cas d'insolvabilité) pour le compte de nos clients (voir « *Que se passe-t-il si le transfert n'est pas réalisé* » dans la Partie 1 - A ci-dessus), alors :

- En général, toute somme en espèces versée par le courtier compensateur à notre intention pour le compte de nos clients fera probablement partie du fonds commun des clients et sera soumise aux règles normales de distribution à tous les clients de la société.

Le fonds commun des clients est le mécanisme par lequel notre représentant en cas

d'insolvabilité regroupe normalement les fonds relatifs à la plupart de nos clients pour lesquels nous détenons des fonds clients, où qu'ils soient détenus, et à partir duquel il distribue ces fonds clients conformément au schéma de distribution prévu par la législation sur l'insolvabilité.

iv) Comment sera traitée toute marge excédentaire que nous vous demanderons ?¹⁵

La marge excédentaire correspond à tout montant d'actifs que nous exigeons de votre part ou que vous nous fournissez au titre d'une Transaction Client Indirecte, qui dépasse le montant d'actifs que le courtier compensateur exige de notre part au titre de la Transaction Client correspondante.

Selon le RTS sur la compensation indirecte, la marge excédentaire doit être traitée conformément aux termes du Contrat Client SG Canada entre vous et nous. Selon ces termes, vous pouvez supporter un risque de crédit à notre égard à ce sujet.

v) Récupérerez-vous le même type d'actif que celui que vous nous avez initialement fourni en marge pour une transaction client indirecte ?

Dans une situation normale, la livraison du même type d'actif que celui que vous nous avez initialement fourni sera régie par le Contrat Client SG Canada entre vous et nous.

En cas de notre défaut, si un paiement vous est dû, vous pourriez ne pas recevoir le même type d'actif que celui que vous nous avez initialement fourni. En effet, le courtier compensateur dispose probablement d'une large discrétion pour liquider et évaluer les actifs et effectuer les paiements sous diverses formes, et aussi parce que le courtier compensateur peut ne pas savoir sous quelle forme vous nous avez initialement fourni la marge pour la Transaction Client Indirecte, notamment en raison des services de transformation d'actifs que nous pouvons fournir. De plus, un représentant en cas d'insolvabilité distribuant un fonds commun des clients n'est pas tenu de distribuer les mêmes actifs que ceux crédités sur le compte. Ce risque existe quel que soit le type de compte client que vous choisissez.

Comme expliqué ci-dessus concernant la *Loi sur le transfert de titres (Ontario)* et la législation équivalente des autres provinces canadiennes, s'il y a un déficit dans nos avoirs d'un actif financier tel que nous ne pouvons pas satisfaire les droits de tous les clients sur cet actif, un partage proportionnel sera effectué entre tous les clients détenant cet actif dans leurs comptes.

Veuillez consulter la Partie 1 - C ci-dessous pour un examen des principales considérations en matière d'insolvabilité.

Partie 1 - C: Quelles sont les principales considérations en matière d'insolvabilité ?

A) Risques généraux d'insolvabilité

Si nous entrons en procédure d'insolvabilité, vous pourriez ne pas récupérer la totalité de vos actifs ni conserver les avantages de vos positions, et il est probable que des délais et des coûts (par exemple, coûts de financement et frais juridiques) soient associés à la récupération de ces actifs. Ces risques concernent à la fois les Comptes Client Indirects Omnibus de Base et les Comptes Client Indirects Omnibus Bruts car :

- vous n'aurez aucun droit direct contre la CCP ; sauf pour les solutions spécifiques de transfert (« portage ») du courtier compensateur décrites précédemment et les commentaires ci-dessous sous « *Droits sur la marge* », vous n'aurez aucun droit direct contre le courtier compensateur ; vous n'aurez que des créances contractuelles ou des créances spéciales statutaires contre nous (c'est-à-dire que vous ne pourrez pas récupérer des actifs particuliers en tant que propriétaire);
- nos procédures d'insolvabilité seront très probablement une liquidation selon la législation sur la faillite (bien qu'il soit possible que nous entrons dans une procédure d'arrangement ou un autre processus ne comportant pas de liquidation d'actifs). En liquidation, sous réserve de quelques exceptions, vous ne pourrez pas agir contre nous sans le consentement du tribunal ou de l'administrateur d'insolvabilité (ce qui peut être un processus long et incertain);
- toute étape d'une transaction compensée (par exemple, Transactions Client Indirect, Transactions Client et transfert/portage) peut être contestée par notre administrateur d'insolvabilité si, de manière générale, elle n'a pas été conclue à des conditions de pleine concurrence. En cas de succès, le tribunal dispose de larges pouvoirs pour annuler ou modifier toutes ces étapes.

Veuillez également noter que:

- la loi sur l'insolvabilité peut primer sur les termes des ententes contractuelles, vous devez donc prendre en compte le cadre juridique ainsi que les termes des divulgations et accords juridiques;
- une grande partie de votre protection provient des arrangements avec la CCP et des régimes juridiques qui les entourent. Il est donc important que vous compreniez ces éléments afin d'évaluer le niveau de protection dont vous bénéficiez en cas de notre défaut. Il est essentiel que vous consultiez les divulgations pertinentes faites par le courtier compensateur concerné et la CCP à cet égard;
- nous sommes une société canadienne constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions et enregistrée comme intermédiaire dans toutes les provinces canadiennes. En Ontario, nous sommes un intermédiaire enregistré en vertu de la *Securities Law Act* de l'Ontario / courtier en contrats à terme enregistré en vertu de la *Commodity Futures Act*, et nous sommes également enregistrés comme courtier en dérivés au Québec; et
- en règle générale, les procédures d'insolvabilité canadiennes s'appliqueraient à notre égard. De plus, l'interaction des principales questions de défaut – par exemple, le transfert (portage), la récupération des actifs, la compensation de clôture et autres questions d'insolvabilité – sera probablement déterminée par une combinaison du droit de l'UE, du droit canadien, du droit américain pour les produits IFED, et du droit du lieu de détention des garanties.

B) Régimes canadiens de protection des clients dans les procédures d'insolvabilité

i) Général

En général, si une société de valeurs mobilières est mise en faillite, elle serait liquidée par un syndic en faillite conformément aux dispositions relatives à la liquidation des sociétés de valeurs mobilières prévues à la Partie XII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »).

ii) Transfert des actifs et positions des clients

Une fois qu'un client direct a déposé une demande de mise en faillite ou est autrement placé en faillite, un courtier compensateur ne peut pas transférer, ou porter, les positions et actifs des clients non défaillants à un autre client direct, sauf sur instruction du syndic en faillite et avec l'autorisation du tribunal de surveillance. Bien qu'un droit de clôture des transactions sur dérivés soit exécutoire dans une telle procédure, le droit du courtier compensateur envers le client direct de transférer les positions ouvertes n'est pas expressément protégé. Le syndic en faillite cherchera probablement à effectuer le transfert à une autre société de toutes les positions clients non clôturées, ainsi que des sommes d'argent, titres ou autres biens détenus en marge des contrats.

iii) Processus de liquidation

Si les positions et actifs ne sont pas transférés, la LFI exige que les pertes des clients soient partagées au prorata entre tous les clients de la société. La procédure de la LFI implique une mise en commun de tous les titres et liquidités détenus par la société au bénéfice de tous ses clients, ainsi que des titres et liquidités propres à la société, dans un « fonds commun des clients ». Les créances des clients sont payées à partir de ce fonds commun proportionnellement. La créance du client est une « créance nette en capital ». Cette créance nette ne comprend pas les montants dus par la société au client au titre de contrats dérivés négociés en bourse ou de gré à gré, mais inclut la valeur des garanties du client couvrant toute dette du client envers la société ainsi que toute somme créée sur le compte du client reçue d'un courtier compensateur, déduction faite de toute dette du client envers la société.

À une exception légale près, tous les titres et liquidités détenus par ou pour la société, qu'ils appartiennent à la société elle-même ou soient détenus pour le compte de ses clients, deviennent la propriété du syndic en faillite. La LFI ne fait pas de distinction entre les actifs détenus dans des comptes ségrégés pour les clients. En d'autres termes, la LFI ne reconnaît généralement pas que les clients ont des droits en tant que bénéficiaires d'une fiducie ou propriétaires des actifs détenus par la société, quel que soit le type de compte dans lequel ces actifs sont détenus. Les seuls titres et autres actifs financiers détenus par une société qui ne reviennent pas au syndic pour faire partie du fonds commun des clients en cas de faillite sont ce que l'on appelle les titres au nom du client (essentiellement des titres inscrits au nom du client dans les registres de l'émetteur), qui ne sont pas pertinents pour votre compte de trading de contrats à terme. Si les actifs du fonds commun des clients sont insuffisants pour couvrir toutes les créances nettes en capital des clients, la partie non payée de la créance nette bénéficie également d'un droit privilégié sur les autres actifs de la société, bien que subordonné aux frais administratifs et aux créances des créanciers garantis.

Le régime de la LFI diffère du régime de propriété établi par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) / *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'établissement des droits de garantie* (Québec) et la législation équivalente des autres provinces (qui s'appliquent hors faillite aux comptes canadiens) ou par le Règlement technique d'exécution sur la compensation indirecte (*Indirect Clearing RTS*).

Bien que la créance du client soit une créance monétaire, il peut en fait recevoir tout ou partie de la distribution en nature sous forme de titres. La LFI prévoit que dans la mesure où des titres d'un type particulier sont disponibles dans le fonds commun des clients, le syndic doit les distribuer aux clients ayant des créances sur ces titres, proportionnellement à leurs créances, jusqu'à concurrence de la partie appropriée de leur créance nette en capital. Le syndic peut toutefois décider que, dans les circonstances, il serait plus approprié de vendre les titres et de distribuer le produit de la vente aux

clients ayant des créances sur ces titres, proportionnellement à leurs créances.

iv) Insolvabilité des courtiers compensateurs, CCP et autres

Sauf indication contraire dans cette section « *Insolvabilité des courtiers compensateurs, CCP et autres* », cette divulgation concerne uniquement notre insolvabilité. Vous pourriez également ne pas récupérer la totalité de vos actifs ni conserver les avantages de vos positions si d'autres parties dans la structure de compensation font défaut – par exemple le courtier compensateur, le CCP, un dépositaire ou un agent de règlement.

En ce qui concerne l'insolvabilité d'un courtier compensateur ou d'un CCP, de manière générale, nos droits (et donc les vôtres) dépendront de la loi du pays dans lequel le courtier compensateur ou le CCP est constitué (c'est-à-dire probablement pas la loi canadienne) et des protections spécifiques mises en place par le courtier compensateur ou le CCP. Vous devez examiner attentivement les divulgations pertinentes à cet égard et consulter un conseiller juridique pour bien comprendre les risques dans ces scénarios. Par ailleurs, veuillez noter ce qui suit :

- en vertu de l'Accord Client SG Canada, en cas de défaut, les Transactions des Clients Indirects peuvent être résiliées. Cela entraînera un solde net dû entre vous et nous;
- nous prévoyons qu'un administrateur d'insolvabilité sera nommé pour gérer le courtier compensateur ou le CCP. Nos droits contre le courtier compensateur ou le CCP dépendront de la loi applicable en matière d'insolvabilité et/ou de cet administrateur;
- il peut être difficile voire impossible de transférer (porter) les Transactions Clients et/ou les Transactions CCP ainsi que la marge associée, il est donc raisonnable de s'attendre à ce qu'elles soient résiliées au niveau du courtier compensateur et/ou du CCP. Les étapes, le calendrier, le niveau de contrôle et les risques liés à ce processus dépendront du courtier compensateur et/ou du CCP, des règles ou accords applicables et de la loi d'insolvabilité pertinente. Cependant, il est probable qu'il y aura un retard important et une incertitude quant au moment et au montant des actifs ou liquidités que nous recevrons du courtier compensateur ou du CCP. Sous réserve des points ci-dessous, il est probable que nous ne récupérerons qu'un pourcentage des actifs disponibles en fonction des actifs et passifs globaux du courtier compensateur ou du CCP ;
- il est peu probable que vous ayez une créance directe contre le courtier compensateur ou le CCP en raison du modèle principal-à-principal décrit dans la Partie 1 - A ;
- si la récupération de la marge dans ces scénarios est importante, vous devriez examiner si certains courtiers compensateurs proposent des structures « *bankruptcy remote* » (à l'abri de la faillite) ou de « *ségrégation physique* ». L'analyse de ces options dépasse le cadre de cette divulgation, mais votre diligence raisonnable devrait inclure l'étude de questions telles que : la priorité éventuelle des autres créanciers du type décrit dans « *Portage – créanciers privilégiés* » ci-dessous sur la marge ; la possibilité que la marge ou les positions d'un compte soient utilisées contre la marge ou les positions d'un autre compte (nonobstant l'accord de compensation client) ; le délai probable pour récupérer la marge ; si la marge sera récupérée sous forme d'actifs ou d'équivalent en liquidités ; et les éventuels défis à l'efficacité juridique de la structure (notamment en raison de l'insolvabilité du courtier compensateur).

v) Droits sur la marge

Si vous nous fournissez des actifs (autres que des liquidités) à titre de sûreté (ou hypothèque, selon le cas) et que nous n'avons pas exercé un droit d'utilisation sur ces actifs, vous devriez avoir un droit

légal de récupérer le solde de ces actifs (après avoir réglé vos obligations envers nous) avant les autres créanciers. Cependant, veuillez noter que, selon la configuration exacte de nos arrangements de sûreté, certains créanciers privilégiés pourraient néanmoins avoir une créance prioritaire sur vos actifs (voir la section « *Portage – créanciers privilégiés* » ci-dessous qui traite d'un point similaire). Dans une procédure de faillite, vous n'auriez pas le droit de récupérer les actifs, mais pourriez inclure la valeur des actifs dans votre créance nette en capital.

Voir ci-dessus les *Régimes canadiens de protection des clients*.

Le résultat réel dépendra fortement des faits spécifiques et dépendra notamment des lois provinciales applicables, des termes exacts de nos arrangements juridiques, de la manière dont nous avons géré les comptes, ainsi que des créances que d'autres intermédiaires (par exemple dépositaires et systèmes de règlement) pourraient avoir sur ces actifs.

Nous ne prévoyons pas que cette position soit sensiblement différente selon que nous utilisions un Compte Indirect Omnibus de Base ou un Compte Indirect Omnibus Brut.

vi) Compensation par clôture (*Close-out netting*)

Si nous faisons défaut et que le courtier compensateur ne peut pas transférer (porter) les Transactions Clients et la marge (par exemple parce qu'une entité de secours ne peut être trouvée), nous nous attendons à ce que le courtier compensateur résilie et compense nos Transactions Clients et applique les actifs associés.

La LFI protège les droits du courtier compensateur de résilier et compenser en vertu des contrats financiers admissibles, ce qui inclut les Transactions Clients, et protège vos droits de résiliation et de compensation en vertu des Transactions Clients Indirectes. Elle protège également votre droit de réaliser toute garantie financière que vous détenez de notre part pour garantir nos obligations au titre des Transactions Clients Indirectes. Cependant, nous notons qu'une cession des droits de paiement contre notre courtier compensateur ne constituerait pas une garantie financière. En général, toutefois, les créanciers garantis ne sont pas empêchés de réaliser leurs sûretés en cas de faillite, qu'il s'agisse ou non de garanties financières.

La *Loi sur le règlement et la compensation des paiements* (Canada) devrait protéger le droit du courtier compensateur d'exercer les droits de clôture contre nous et devrait protéger le droit du CCP (en particulier s'il est désigné comme CCP d'importance systémique en vertu de la PCSA) d'exercer ces droits contre le courtier compensateur en cas de notre défaut. Si vous êtes une institution financière, elle protégera également vos droits de clôture contre nous.

vii) Portage – interdiction

Comme mentionné ci-dessus, sauf dans des structures spécifiques (par exemple ségrégation physique), un courtier compensateur ne nous doit (et non à vous) des obligations relatives aux Transactions Clients et aux actifs associés.

Par conséquent, lorsque ces contrats et actifs sont transférés à une entité de secours, il existe un risque de contestation en insolvabilité car nos droits ont effectivement été retirés à la date ou autour de la date de notre insolvabilité. Les lois applicables peuvent ne pas permettre cela. De plus, parce qu'il y a une mise en commun de tous les actifs d'une société au bénéfice de tous les clients dans une procédure de faillite, le transfert des Transactions Clients et des actifs à un nouveau Client Direct peut être considéré comme une préférence en votre faveur par rapport à nos autres clients et créanciers. Par conséquent, il existe un risque que les tribunaux n'autorisent pas, ou annulent, tout portage et Transactions Clients Indirectes associées avec cette entité de secours.

Les droits de portage de certains CCP peuvent être expressément protégés par des dispositions de la

Loi sur le règlement et la compensation des paiements, mais ces protections s'appliquent aux règles de portage du CCP et non aux droits de portage du courtier compensateur en vertu de l'accord de compensation client en cas de notre propre défaut.

viii) Portage – créanciers privilégiés

Comme mentionné dans « *Que se passe-t-il si nous sommes déclarés en défaut par un courtier compensateur ?* » dans la Partie 1 - A, la structure de portage d'un courtier compensateur peut être basée sur ou soutenue par une sûreté (ou hypothèque, selon le cas). Cela peut prendre différentes formes mais implique généralement que nous constituons une sûreté sur nos droits contre le courtier compensateur en relation avec un Compte Indirect Omnibus de Base [ou un Compte Indirect Omnibus Brut] en votre faveur ou en faveur d'une autre personne (par exemple un fiduciaire indépendant) pour détenir la sûreté en votre nom. De manière générale, la sûreté (ou hypothèque, selon le cas) devrait soutenir l'argument que ces actifs ne font pas partie de notre masse en insolvabilité (c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être partagés avec nos créanciers généraux).

Cependant, selon la structure exacte, la loi sur l'insolvabilité accorde à certains créanciers légaux une priorité sur les créanciers garantis. Cela signifie que certains créanciers peuvent avoir une créance sur les actifs des comptes clients avant vous. Les créanciers légaux incluent probablement, entre autres, notre administrateur d'insolvabilité (par exemple pour ses coûts et dépenses), les créanciers de l'État concernant les taxes non versées et les retenues à la source, un nombre relativement faible de créanciers non garantis, certains salaires d'employés et cotisations de retraite.

ix) Décalage entre les Transactions CCP/Client et les actifs

Il se peut que nos actifs nets relatifs aux Transactions Clients ne correspondent pas à nos obligations nettes réciproques concernant les Transactions Clients Indirectes correspondantes. Cela peut ralentir ou rendre impossible le portage, que ce soit sur le plan opérationnel ou juridique.

Par exemple, cela peut se produire au niveau du courtier compensateur en raison du risque de client associé (*Fellow Client Risk*, voir l'explication de ce terme dans la Partie 2 de ce document) dans un Compte Indirect Omnibus Brut, ce qui entraîne un manque d'actifs disponibles pour le portage afin de satisfaire nos obligations envers vous au titre des Transactions Clients Indirectes.

Partie 1 - D: Les termes et conditions selon lesquels nous vous offrons des services

A) Termes et Conditions des arrangements de compensation indirecte

Conformément aux dispositions des Normes Techniques Réglementaires sur les Arrangements de Compensation Indirecte en vertu de MiFIR et EMIR, nous sommes tenus de divulguer les termes et conditions générales selon lesquels nous fournissons à nos clients des services de compensation indirecte relatifs aux contrats dérivés négociés en bourse et compensés par une contrepartie centrale autorisée dans l'Union européenne (« **CCP UE** »). Ces termes et conditions sont détaillés dans l'Accord Client SG Canada.

Le terme « **services de compensation indirecte** » fait référence aux situations où nous accédons à un CCP UE par l'intermédiaire d'un membre compensateur de ce CCP UE.

En grande partie, les termes et conditions identifiés ci-dessous sont requis afin que nous respections les dispositions pertinentes des règles MiFIR ainsi que les règles des organismes d'autorégulation ayant compétence sur nos activités (toutes ces lois et règles, selon le cas, sont collectivement désignées ici par le terme « **règles** »).

Une description générale des principaux termes et conditions régissant notre relation avec nos clients est présentée ci-dessous (sous réserve de l'Accord Client SG Canada, qui prévaut en cas d'incohérence). Les dispositions réelles de l'Accord sont plus détaillées. De plus, veuillez noter que les termes et conditions spécifiques de l'Accord que nous concluons avec chaque client peuvent différer selon notre analyse des risques que les activités de trading de ce client peuvent présenter. Avant de vous fournir des services de client indirect, nous exigerons généralement, sous réserve des termes et conditions contenus dans l'Accord Client SG Canada, que vous:

- nous fournissiez les informations que nous pourrions demander afin de vérifier votre identité, comme requis par la loi ou selon nos besoins pour l'ouverture de compte ;
- confirmiez à notre satisfaction que vous remplissez nos exigences financières et opérationnelles minimales appropriées à votre activité, votre expérience et la nature du trading que vous envisagez ; vous devez accepter de nous fournir les informations financières, y compris un état financier à jour, que nous pourrions demander périodiquement et de nous notifier rapidement tout changement important dans votre situation financière ;
- confirmiez à notre satisfaction que vous avez tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure l'Accord et effectuer les transactions envisagées pour votre compte ou en votre nom ;
- confirmiez à notre satisfaction que vous avez obtenu toutes les inscriptions ou licences nécessaires pour exercer votre activité et que vous êtes en règle auprès de toutes les autorités réglementaires et d'autorégulation compétentes ;
- reconnaissiez avoir lu et compris toutes les déclarations d'information relatives à vos activités de trading que nous vous avons fournies, y compris la Déclaration d'Information appropriée sur la Compensation Indirecte ;
- reconnaissiez que toutes les transactions sur dérivés négociés en bourse effectuées pour votre compte ou en votre nom sont soumises à la « **Loi Applicable** », y compris les règles des bourses et des organismes de compensation qui exigent votre consentement à être soumis à la juridiction des marchés sur lesquels vous négociez, et que vous exercerez toutes les activités soumises à l'Accord conformément à cette Loi Applicable ;
- acceptiez que nous puissions, à notre seule discrétion, limiter la taille de vos positions, refuser toute ordre ou transaction, ou exiger que vous transfériez votre compte à une autre société ;
- acceptiez de satisfaire à tous les appels de marge relatifs aux contrats dérivés négociés en bourse que nous compensons pour votre compte ou en votre nom, sous la forme, dans les

montants et dans les délais que nous déterminerons, conformément à la Loi Applicable ;

- nous accordiez un privilège et une sûreté de premier rang (ou, le cas échéant, un transfert) ainsi qu'un droit de compensation sur tous les contrats dérivés négociés en bourse et sur toutes les liquidités, titres et autres biens (« **Garanties** ») que vous déposez chez nous pour marger, garantir ou sécuriser tous les contrats dérivés négociés en bourse que nous compensons pour votre compte ou en votre nom. Vous devez nous accorder le droit d'emprunter, nantir, réaffecter, hypothéquer, réhypothéquer, prêter ou investir ces garanties ;
- reconnaissiez qu'en cas d'événement de défaut, tel que défini dans l'Accord, nous disposerons de certains droits, y compris le droit, en plus de tout autre recours légal ou équitable, de liquider tout ou partie des contrats dérivés négociés en bourse détenus en votre nom ou en votre faveur par tout moyen légal et d'appliquer toute garantie pour couvrir les montants que vous nous devez ;
- reconnaissiez que nous ne serons pas responsables envers vous des pertes pouvant survenir, sauf dans la mesure où ces pertes résultent directement de notre négligence, faute intentionnelle ou fraude et, en outre, que nous ne serons en aucun cas responsables des dommages consécutifs, spéciaux, indirects ou punitifs.

Partie 2 : Structures et caractéristiques des comptes clients indirects chez les courtiers compensateurs

A) Structures de comptes

Comme indiqué dans la Partie 1 - B, chaque courtier compensateur est tenu, en vertu du Règlement Technique d'Exécution sur la Compensation Indirecte (*Indirect Clearing RTS*), de proposer au moins le choix entre un Compte Indirect Omnibus de Base et un Compte Indirect Omnibus Brut. Cette Partie Deux présente un aperçu des niveaux de ségrégation de chaque type de compte, ainsi qu'un aperçu des principales protections offertes et des principales implications juridiques de chacun.

Les descriptions fournies dans cette Partie Deux sont très générales et prennent en compte les exigences minimales pour les types de comptes clients indirects selon le Règlement Technique d'Exécution sur la Compensation Indirecte et les niveaux respectifs de ségrégation. Cependant, les caractéristiques particulières des comptes influenceront les niveaux exacts de protection qu'ils offrent ainsi que les implications juridiques, vous devez donc examiner les informations fournies par les courtiers compensateurs pour bien comprendre les risques liés au compte spécifique que nous détenons pour vous auprès de chaque courtier compensateur. Il peut également être nécessaire de consulter un professionnel pour comprendre en détail les différences. Toutefois, nous espérons que les questions soulevées et les facteurs décrits dans les deux parties de ce document vous aideront à savoir quelles questions poser et à comprendre l'impact des réponses que vous recevrez.

Les descriptions ont été préparées sur la base des exigences minimales du Règlement Technique d'Exécution sur la Compensation Indirecte.

L'Annexe vise à comparer les principaux types de comptes et niveaux de ségrégation par rapport aux risques suivants :

| Risques utilisés pour comparer chaque type de compte et niveau de ségrégation | Explication du risque |
|--|---|
| Risque de transit | Si vous êtes exposé à nous à un moment quelconque du processus de fourniture ou de réception de marge concernant des Transactions Clients Indirectes. |
| Risque de client tiers | Si les actifs fournis au courtier compensateur ou à la CCP au titre des Transactions Clients vous concernant pourraient être utilisés pour couvrir des pertes liées à des Transactions Clients d'un autre client. |
| Risque de liquidation | Si, dans l'hypothèse où les Transactions Clients et les actifs qui y sont liés devaient être transférés, il existe un risque que des actifs non monétaires soient liquidés en espèces. Si cela devait se produire, la valeur attribuée à ces actifs par le courtier compensateur pourrait différer de ce que vous percevez comme la valeur totale des actifs. |

| | |
|--|---|
| Risque de décote | Si la valeur des actifs liés aux Transactions Clients pourrait être réduite ou ne pas augmenter autant que vous l'attendez parce que le courtier compensateur a appliqué une décote qui ne reflétait pas correctement la valeur de l'actif. |
| Risques utilisés pour comparer chaque type de compte et niveau de ségrégation | Explication du risque |
| Risque de mutualisation de la valorisation | Si la valeur des actifs liés aux Transactions Clients pourrait être réduite ou ne pas augmenter autant que vous l'attendez parce que les actifs déposés au titre des Transactions Clients d'autres clients ont diminué en valeur. |
| Risque d'insolvabilité du courtier compensateur | Si vous êtes exposé à l'insolvabilité ou à une autre défaillance du courtier compensateur. |

B) Caractéristiques typiques des comptes au niveau du courtier compensateur dans le cadre du RTS de Compensation Indirecte (susceptibles d'évoluer en fonction des lois du Client Direct et du Membre Compensateur)

| | Compte Client Indirect Omnibus de base | Compte Client Indirect Omnibus Brut |
|--|--|--|
| À quels clients se rapportent les Transactions Clients enregistrées dans le compte ? | Les Comptes Clients Indirects Omnibus de base enregistrent à la fois les actifs et les Transactions Clients qui vous concernent (lorsque vous avez opté pour un Compte Client Indirect Omnibus de base) ainsi que les actifs et Transactions Clients qui concernent nos autres clients ayant également opté pour un Compte Client Indirect Omnibus de base. | Les Comptes Clients Indirects Omnibus Brut enregistrent à la fois les actifs et les Transactions Clients qui vous concernent (lorsque vous avez opté pour un Compte Client Indirect Omnibus Brut) ainsi que les actifs et Transactions Clients qui concernent nos autres clients ayant également opté pour un Compte Client Indirect Omnibus Brut. |
| Pour quelles pertes les actifs enregistrés dans le compte peuvent-ils être utilisés ? | Les actifs fournis au courtier compensateur en tant que marge pour une Transaction Client enregistrée dans un Compte Client Indirect Omnibus de base peuvent être utilisés pour couvrir toute perte dans ce compte, que ces pertes concernent vos Transactions Clients ou les Transactions Clients d'un autre de nos clients au sein de ce Compte Client Indirect Omnibus de base. | Les actifs fournis au courtier compensateur en tant que marge pour une Transaction Client enregistrée dans un Compte Client Indirect Omnibus Brut peuvent être utilisés pour couvrir toute perte dans ce compte, que ces pertes concernent vos Transactions Clients ou les Transactions Clients d'un autre de nos clients au sein de ce Compte Client Indirect Omnibus Brut. |
| Le courtier compensateur saura-t-il quelles Transactions Clients et quels types d'actifs vous concernent ? | Le courtier compensateur peut ne pas savoir quelles Transactions Clients et quels actifs enregistrés dans un Compte Client Indirect Omnibus de base vous concernent. | Oui, mais avant notre défaut, il peut ne pas connaître votre identité. |
| Le courtier compensateur enregistrera-t-il les actifs fournis uniquement par leur valeur ou identifiera-t-il le type d'actif fourni ? | Le courtier compensateur peut identifier dans ses registres le type d'actif fourni en marge pour le Compte Client Indirect Omnibus de base, mais ne sera pas en mesure d'identifier quel type d'actifs se rapporte aux Transactions Clients de chaque client au sein de ce Compte Client Indirect Omnibus de base. | Le courtier compensateur peut identifier dans ses registres le type d'actif fourni en marge pour le Compte Client Indirect Omnibus Brut, mais il est peu probable qu'il puisse identifier autre chose que la valeur des actifs fournis au titre des Transactions Clients de nos clients au sein de ce Compte Client Indirect Omnibus Brut. |

Droits d'auteur © 2017 par FIA, Inc. FIA, Inc. n'a pas examiné ni approuvé la traduction de l'anglais au français ni quelconque modifications qui pourraient avoir été apportées à ce document.

Ce document est basé sur la version de janvier 2016 du Document de Divulgation des Membres Compensateurs ISDA et FIA, pour laquelle l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et FIA, Inc. détiennent les droits d'auteur.

| | Compte Client Indirect Omnibus de base | Compte Client Indirect Omnibus Brut |
|---|---|--|
| Les Transactions Clients enregistrées dans le compte seront-elles nettes ? | Il est probable que les Transactions Clients enregistrées dans le compte soient nettes. Cela signifie que les Transactions Clients vous concernant peuvent être nettes avec les Transactions Clients concernant nos autres clients dont les Transactions Clients sont enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus de base. | Les Transactions Clients vous concernant sont susceptibles d'être nettes avec d'autres Transactions Clients vous concernant. Cependant, les Transactions Clients vous concernant ne devraient pas être nettes avec les Transactions Clients concernant nos autres clients enregistrées dans le même Compte Client Indirect Omnibus Brut. |
| La marge sera-t-elle calculée sur une base brute ou nette ? | La marge sera calculée sur une base nette. | La marge sera calculée sur une base brute. |
| Devez-vous conclure une quelconque documentation ou des arrangements opérationnels directement avec le courtier compensateur ? | Vous pourriez devoir conclure une documentation juridique à laquelle le courtier compensateur est partie. Il est peu probable que vous ayez à mettre en place des arrangements opérationnels directement avec le courtier compensateur. | Vous pourriez devoir conclure une documentation juridique à laquelle le courtier compensateur est partie. Il est possible mais peu probable que vous ayez à mettre en place certains arrangements opérationnels directement avec le courtier compensateur. |
| Risque de transit | Oui | Oui |
| Risque de client tiers | Oui | Oui |
| Risque de liquidation | Oui | Oui (excepté si le courtier compensateur est en mesure de transférer les actifs enregistrés dans le compte ou de vous les transférer sans avoir besoin de liquider une partie ou la totalité de ces actifs au préalable). |
| Risque de décote | Oui | Oui |

Droits d'auteur © 2017 par FIA, Inc. FIA, Inc. n'a pas examiné ni approuvé la traduction de l'anglais au français ni quelconque modifications qui pourraient avoir été apportées à ce document.

Ce document est basé sur la version de janvier 2016 du Document de Divulgation des Membres Compensateurs ISDA et FIA, pour laquelle l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et FIA, Inc. détiennent les droits d'auteur.

| | Compte Client Indirect Omnibus de base | Compte Client Indirect Omnibus Brut |
|---|--|--|
| Risque de mutualisation de la valorisation | Oui | Oui |
| Risque d'insolvabilité du courtier compensateur | Oui | Oui |
| Quelle est la probabilité que le transfert soit réalisé en cas de défaut de notre part ? | Peu probable | Si vous avez satisfait à toutes les conditions du courtier compensateur et de l'entité de secours, le transfert est facilité en cas de notre défaut. |

Droits d'auteur © 2017 par FIA, Inc. FIA, Inc. n'a pas examiné ni approuvé la traduction de l'anglais au français ni quelconque modifications qui pourraient avoir été apportées à ce document.

Ce document est basé sur la version de janvier 2016 du Document de Divulgation des Membres Compensateurs ISDA et FIA, pour laquelle l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et FIA, Inc. détiennent les droits d'auteur.

1 Les notes d'orientation incluses dans cette version annotée du Document de divulgation client direct se trouvent à la fin du document. Ce Document de divulgation (y compris lesdites notes d'orientation) est fourni à titre d'information générale uniquement et ne constitue pas un conseil juridique. En cas de doute, les utilisateurs du Document de divulgation doivent consulter un conseiller juridique. Les explications incluses dans le document sont des résumés et analyses de haut niveau portant sur plusieurs domaines complexes et/ou nouveaux du droit, de la réglementation et des dispositifs mis en place par une série de contreparties centrales (CCP), dont beaucoup ne sont pas encore finalisés ou entièrement expliqués dans le domaine public. Ce Document de divulgation est une traduction de Société Générale Capitale Canada Inc. basé sur une version anglaise du document contenant l'interprétation de ces questions par Clifford Chance LLP au 22 novembre 2017 (avec l'influence des membres de la FIA et l'assistance de Stikeman Elliott LLP concernant les questions de droit canadien (au 27 mars 2018)), mais le droit sous-jacent et les dispositifs peuvent évoluer dans le temps et il ne sera pas nécessairement mis à jour. Le document tel que rédigé peut ne pas être suffisant pour permettre à une entreprise particulière de se conformer aux articles 2(1)(b) et 5(1) du RTS sur la Compensation Indirecte et peut nécessiter une adaptation pour refléter ses besoins et ceux de ses clients. En particulier, le document a été préparé sur la base du droit anglais et canadien et il convient de noter que des questions relevant d'autres droits peuvent être pertinentes : par exemple, le droit régissant les règles de la CCP ou les accords connexes ; le droit régissant l'insolvabilité de l'entreprise ; le droit de la juridiction d'incorporation du courtier compensateur ; et le droit du lieu de situation des actifs.

2 Voir la Note d'orientation 1.

3 Règlement délégué (UE) n° 2017/2154 complétant le Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les normes techniques réglementaires sur les dispositifs de compensation indirecte, et Règlement délégué (UE) n° 2017/2155 modifiant le Règlement délégué (UE) n° 149/2013 concernant les normes techniques réglementaires sur les dispositifs de compensation indirecte.

4 L'ESMA confirme dans les paragraphes 9, 10 et 92 du Rapport final de mai 2016 sur le RTS de Compensation Indirecte que la compensation (indirecte) sur des CCP reconnus hors UE est hors du champ d'application des exigences du RTS de Compensation Indirecte. Cette divulgation est conçue uniquement pour la compensation sur des CCP de l'UE.

5 Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif aux marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

6 « Dérivé négocié en bourse » est défini à l'article 2(1)(32) de MiFIR comme incluant tout dérivé négocié sur un marché réglementé de l'UE ou sur tout lieu de négociation d'un pays tiers reconnu comme « équivalent » à un marché réglementé de l'UE. Le cas échéant, lorsqu'il est utilisé dans le présent document, ce terme inclut également les options sur actions cotées sur un marché réglementé de l'UE.

7 Le document suppose que toutes les CCP utilisées par le courtier compensateur du Client Direct fonctionnent selon un modèle principal à principal plutôt que sur un modèle d'agence. Il serait nécessaire de le compléter et de revoir chaque section du document si l'une des CCP devait fonctionner sur un modèle d'agence. SGAS, en tant que FCM, compense les produits IFED sur ICECE conformément au modèle de compensation par agence. Veuillez consulter vos conseillers juridiques si nécessaire. Veuillez noter ce qui suit concernant les produits dérivés énergétiques ICE Futures : i) En ce qui concerne les produits dérivés énergétiques ICE Futures (« IFED ») compensés sur ICE Clear Europe (« ICECE »), SGCC est un Client Direct de SG Americas Securities, LLC (« SGAS »), qui est un Membre Compensateur sur ICECE. SGAS est une filiale de Société Générale SA ; une société à responsabilité limitée organisée selon le droit du Delaware, et un *futures commission merchant* (« FCM ») enregistré auprès de la *Commodity Futures Trading Commission* des États-Unis (« CFTC »). En tant que tel, SGAS (et par conséquent SGCC) ne peut pas offrir certains types de comptes et protections généralement disponibles en vertu de MiFIR et du RTS sur la Compensation Indirecte MiFIR (« RTS »), y compris en ce qui concerne les produits IFED, malgré que (a) ICECE soit une CCP basée dans l'UE autorisée sous EMIR, (b) ICECE soit soumise à EMIR, MiFIR et au RTS, et (c) SGAS soit un Membre Compensateur d'ICECE. Cela est principalement dû au fait que, comme expliqué plus en détail ci-dessous, SGAS est soumis aux exigences américaines plutôt qu'aux exigences européennes en cas d'insolvabilité; ii) Plus précisément, en ce qui concerne les produits IFED, SGAS ne peut pas établir un GOSA chez ICECE au bénéfice des Clients Indirects de ses Clients Directs. SGAS peut établir un GOSA dans ses propres livres au bénéfice des Clients Indirects de ses Clients Directs non-FCM, tels que SGCC. Ainsi, dans la mesure où vous demandez un GOSA pour les produits IFED, vos positions et la marge associée seront placées dans un BOSA chez ICECE avec celles des Clients Indirects de SGCC ayant demandé un BOSA. Cependant, vos actifs et votre marge seraient séparés dans les livres de SGAS de ceux de tout client de SGCC ayant demandé un BOSA, mais seraient opérationnellement mélangés avec les positions et actifs de tous les autres clients de SGAS qui négocient sur les marchés à terme américains. Le choix d'un GOSA ne vous offrira donc pas de protection supplémentaire en cas d'insolvabilité de SGAS, mais pourrait permettre à SGAS de liquider et/ou transférer vos positions plus rapidement en cas

Droits d'auteur © 2017 par FIA, Inc. FIA, Inc. n'a pas examiné la traduction de l'anglais au français ni approuvé quelconque modifications qui pourraient avoir été apportées à ce document

Ce document est basé sur la version de janvier 2016 du Document de Divulgation des Membres Compensateurs ISDA et FIA, pour laquelle l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. et FIA, Inc. détiennent les droits d'auteur.

d'insolvabilité de SGCC; iii) Il est important de noter que, dans l'hypothèse où SGAS ferait défaut, les positions et actifs liés de ses clients seraient gérés selon les règles et exigences de la CFTC et du *Bankruptcy Code* américain, y compris les positions et actifs clients liés à ses activités de compensation IFED. Et, bien que le syndic américain cherche généralement à transférer les positions clients à un FCM solvable si possible, en cas de déficit important dans le compte client d'un FCM insolvable, le syndic choisira probablement de liquider les positions et actifs clients de ce FCM par type de compte. Votre marge liée aux IFED est détenue dans un compte client 4d(a) SGAS USA *Commodity Futures Act* puisque les produits IFED sont exécutés sur un marché à terme américain. Si SGAS faisait défaut et qu'il y avait un déficit dans son compte client 4d(a), votre marge serait mise en commun avec celle de tous les autres clients du compte (y compris les clients en défaut auprès de SGAS), et vous seriez soumis à une distribution au prorata des actifs disponibles dans le compte en fonction de votre créance nette contre SGAS, que vous ayez choisi un BOSA ou un GOSA en vertu du RTS. Veuillez consulter la divulgation du Membre Compensateur SGAS sur www.sgasdicslosure.com pour plus d'informations.

8 Cette description est basée sur les articles 6(2)(b) et 6(4) du RTS sur la compensation indirecte.

9 La mise en commun des actifs financiers en vertu de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) / *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'établissement des droits de sécurité* (Québec) et d'autres législations provinciales peut s'appliquer dans la mesure où la juridiction de l'intermédiaire en valeurs mobilières du compte du Client Indirect auprès du Client Direct est une juridiction canadienne / la loi spécifiée dans l'accord qui régit le compte de valeurs mobilières applicable est celle d'une juridiction canadienne. Si la juridiction de l'intermédiaire en valeurs mobilières de la société concernant ses comptes clients n'est pas une juridiction canadienne, il peut être conseillé d'inclure une divulgation concernant la juridiction du lieu où le compte est situé. Ces règles s'appliquent aux actifs financiers détenus dans un compte de valeurs mobilières. Cela peut ne pas s'appliquer à la marge livrée à un Client Direct dans le cadre d'un arrangement de transfert de propriété.

10 Cette description est basée sur les articles 4(5) à (7) du RTS sur la compensation indirecte.

11 Ce paragraphe fait référence au fait que le transfert (portage) n'est pas disponible « ordinairement ». Cela s'explique par le fait que le transfert peut être envisagé en vertu du droit local de l'insolvabilité pour tous les comptes concernés, y compris les comptes omnibus indirects de base des clients.

12 Cette description est basée sur l'article 4(2)(a) du RTS sur la compensation indirecte.

13 Cette description est basée sur l'article 4(2)(a) du RTS sur la compensation indirecte.

14 La description actuelle des ensembles de compensation est basée sur l'interprétation de la FIA de l'article 4(2)(b) du RTS sur la compensation indirecte, telle que détaillée dans le document de travail de la FIA sur les arrangements de la compensation indirecte pour les dérivés négociés en bourse (ETD) dans le cadre du projet de RTS MiFIR sur les arrangements de clearing indirect (le Document de travail FIA). Comme indiqué plus en détail à la page 9 du Document de travail FIA, il est proposé d'ajouter « client dans un autre compte » à la fin de l'article 4(2)(b).

15 Cette section fait référence à la marge excédentaire telle que décrite au considérant 5 du RTS sur la compensation indirecte.